

Communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **96 (1945)**

Heft 11

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

COMMUNICATIONS

Voyage d'études organisé par l'Inspection fédérale des forêts et la Société suisse d'économie alpestre

L'objet de ce voyage d'études, auquel participèrent une trentaine d'inspecteurs forestiers et d'ingénieurs agronomes, était de renseigner les intéressés sur les moyens envisagés pour concilier les intérêts de la sylviculture et de l'agriculture qui se heurtent si souvent, surtout dans les régions montagneuses. Ce voyage eut lieu du 1^{er} au 5 juillet et se déroula dans l'Oberland zurichois et les Grisons.

Les forestiers eurent l'occasion d'apprécier l'activité de milieux agricoles qui s'efforcent, sous l'égide de la Société suisse d'économie alpestre, d'améliorer le rendement des pâturages de montagne en instruisant et en stimulant les propriétaires d'alpages et les amodiateurs. Les agronomes, de leur côté, purent se rendre compte de la bonne volonté de nombreux forestiers qui vont courageusement de l'avant et n'hésitent pas à sacrifier certaines parties de forêt pour agrandir les pâturages et libérer les principaux massifs de la lourde servitude du parcours du bétail.

Le cours débuta au *Hörnli*, modeste sommet zurichois entre Rüti et Winterthour. Après une introduction de M. le D^r Hess, directeur de l'excursion, M. l'ing. agr. Strüby, président de la Société d'économie alpestre, instruisit les participants sur le procédé de pointage qui permet d'apprécier les qualités d'un alpage, ou d'une exploitation alpicole, et qui sert de base pour l'attribution des diplômes et des primes que décerne cette association aux propriétaires et amodiateurs méritants.

L'alpage modèle que l'Etat de Zurich possède au *Hörnli* (surface totale 80 ha., dont 40 ha. de forêt, 32 ha. de pâturage, 8 ha. de fauchages et champs; altitude moyenne 1000 m.) permet aux divers groupes de forestiers de s'initier à l'art du pointage des pâturages sous la conduite d'experts agronomes. Il n'est pas possible d'entrer dans le détail du procédé qui tient compte :

a) des conditions propres de production du pâturage, avec les facteurs, altitude, exposition, précipitations, régime des vents, qualité du sol, déclivité, approvisionnement en eau, endroits dangereux, répartition du pâturage et de la forêt, conditions de propriété, servitudes, accès, débouchés;

b) de l'aménagement de l'alpage et des chalets, avec facteurs appropriés;

c) de l'exploitation proprement dite, avec les facteurs, charge; rechanges, fumure, nettoyage et entretien des pelouses, soins aux récoltes, qualités et état du bétail, ordre général, propreté, hygiène, traitement de la forêt, organisation du travail, mesures de prévoyance, comptabilité, utilisation du lait et qualité des produits.

Il va bien sans dire que le résultat du pointage fut tout à l'honneur du propriétaire modèle qu'est l'Etat de Zurich, qui a pu consacrer quelque 15 mille journées d'un camp de travail pour l'aménagement de ce pâturage.

Un autre exemple nous est fourni par le pâturage voisin de *l'Ergeten* (49 ha. dont 25 ha. de forêt), ancien domaine de montagne acquis par la S. A. Maggi, qui l'a transformé en un pâturage modèle, sans dépenses exagérées. Sous la conduite de M. le D^r Bertschinger, nous faisons le tour de la propriété ou paît le magnifique troupeau, aussi réputé que les « cubes » de la maison Maggi.

Le chalet, presque entièrement en bois, est très bien compris et rien ne choque dans cette propriété où tout est simple et harmonieux et où les moyens mis en œuvre restent dans le cadre d'une exploitation rationnelle et rentable. Le pointage établit un « record » bien mérité.

C. M.

Aux Grisons

En terre grisonne, le voyage d'études fut consacré à l'examen des problèmes que pose, en montagne, la délimitation rationnelle des forêts et des pâturages.

Les buts poursuivis sont :

- 1^o de libérer les forêts principales du parcours du bétail afin d'améliorer leurs conditions de développement et, par là, de rendre plus efficace leur rôle protecteur et d'obtenir d'elles des bois de qualité;
- 2^o de donner le change à l'agriculture en soignant mieux les alpages existants et en ouvrant de nouvelles surfaces pâturables, sur les meilleurs sols.

En d'autres termes, on se propose de passer d'une exploitation extensive (divagation du bétail sur de grandes surfaces forestières appauvries) à une exploitation intensive où forêts et alpages seront cultivés chacun pour soi-même, de telle sorte que le rendement de l'un et l'autre soit poussé au maximum.

A *Langwies*, *Savognin* et *Lenzerheide*, de grands efforts sont accomplis dans ce sens par le service forestier.

Le sort des populations de la montagne est lié aussi bien aux massifs forestiers qui protègent leur pays, qu'aux surfaces pâturables, et c'est à trouver un juste équilibre entre ces deux éléments, en regard des besoins des agriculteurs, que l'Inspection des forêts travaille activement.

Il s'agit premièrement de persuader et d'entraîner les montagnards; cela est aussi malaisé souvent que de modifier le régime de culture de parcelles de terrain. Puis il fallut constater, dans les entreprises de création et d'élargissement d'alpages, que l'enlèvement du boisé n'est qu'un début, et que la transformation du sol de la forêt en terre couverte de bonne pelouse exige encore des travaux coûteux et beaucoup

de temps : enlèvement des troncs, écroûtage ou même labourage du sol, épandage d'engrais, ensemencement, etc.

Chaque surface présente ses difficultés propres et demande un traitement particulier. Mais les forestiers des Grisons se montrent hardis et tenaces, et l'on ne peut douter que leurs travaux n'atteindront pleinement leur but, pour le bien du pays. B.

Instructions n° 34 BH de la Section du bois concernant le bois de feu
(du 1^{er} octobre 1945)

Approvisionnement du pays en bois de feu et bois de râperie
Préparation et livraison des contingents

Vu l'ordonnance n° 4 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail du 10 septembre 1942 sur la production, la préparation et la livraison du bois, la Section du bois, dénommée ci-après « section », édicte les instructions suivantes :

I. Dispositions générales

1. *Préparation obligatoire par les cantons*

Les cantons sont astreints à préparer pour leur approvisionnement et pour les contingents, pendant la période de coupe 1945/46, les quantités de bois qui leur sont indiquées par la liste de préparation.

2. *Approvisionnement par ses propres moyens*

La section indiquera aux cantons les quantités nécessaires à leur approvisionnement par leurs propres moyens (liste de préparation). L'approvisionnement par ses propres moyens comprend le bois nécessaire pour couvrir les besoins des foyers domestiques et de l'artisanat, de l'industrie (rationnement basé sur la consommation d'avant guerre), de l'armée, ainsi que des camps d'internés et de réfugiés.

3. *Contingents*

Les contingents sont imposés aux cantons par la section (liste de préparation). Ils sont destinés à la création d'une réserve nationale, et à l'approvisionnement des cantons déficitaires, des consommateurs de bois carburant brut, des fabriques de papier, des fabriques de laine de bois, des usines à gaz et à remplacer le charbon dans les industries et les entreprises de transport.

4. *Trafic frontalier*

Les cantons ont l'obligation d'autoriser un trafic frontalier de bois de feu hors contingent, dépendant des conditions locales et correspondant à un échange normal. Ils s'entendront à ce sujet directement entre eux et contrôleront ce trafic. Toutes les autres livraisons hors du canton ne sont autorisées que dans les limites des contingents.

5. *Préparation obligatoire par les propriétaires de forêts*

Les cantons astreignent les propriétaires de forêts publiques et

privées, les autres producteurs de bois ainsi que les entreprises travaillant le bois, à préparer du bois de feu et du bois de râperie. Les quantités, assortiments et espèces de bois seront fixés en tenant compte des conditions de production.

6. *Coordination de la production et de la consommation*

Les instructions n° 24 BH du 22 novembre 1943 et 8 AH du 29 novembre 1943 doivent être strictement observées.

7. *Triage du bois de service et du bois de feu*

Pour les livraisons de bois de feu en grumes, on choisira pour autant que cela soit nécessaire :

a) les billons de la classe Of.

les petits billons (Untermesser) — Ua exceptés.

les bois longs et mi-longs des classes III, IV et V.

b) le feuillu en grumes de la qualité f, pour autant qu'il ne soit pas nécessaire à la fabrication de traverses.

De plus, le choix du bois de service se fera selon un critère rigoureux. En cas de doute, on tranchera en faveur du bois de feu.

8. *Forêts sises dans un autre canton que celui de leur propriétaire*

Pour la préparation des livraisons obligatoires provenant de forêts sises dans un autre canton que celui où réside leur propriétaire, on appliquera les prescriptions du canton dans lequel la forêt est située.

9. *Bois mort et bois épave*

Le ramassage du bois mort, ainsi que le façonnage et l'utilisation du bois épave sont régis par les instructions 27 BH du 10 juillet 1944.

10. *Obligation de livrer et de prendre livraison*

Les cantons peuvent obliger les propriétaires de forêts, les autres producteurs de bois, les entreprises travaillant le bois et les marchands, à livrer du bois de feu et du bois de râperie à certains preneurs ou groupes de preneurs, aux prix fixés par l'Office fédéral du contrôle des prix. Ils peuvent, en outre, ordonner aux consommateurs et aux marchands de prendre livraison de bois ou d'acquérir certaines espèces de bois et de s'approvisionner auprès de certains fournisseurs.

11. *Adjudications et soumissions*

Les adjudications et les soumissions de bois de feu ou de râperie sont interdites. Les ventes publiques pourront continuer à avoir lieu, à condition de servir uniquement à la répartition du bois.

12. *Interdiction d'une utilisation étrangère au but de l'attribution*

Tout bois ne peut servir qu'à l'usage pour lequel il a été attribué. En particulier, le bois carburant brut, le bois de râperie, le bois pour laine de bois ainsi que le bois livré aux usines à gaz ne peuvent être utilisés comme combustible ou revendus sans autorisation de la section.

II. Approvisionnement des cantons par leurs propres moyens

1. Foyers domestiques, artisanat et industrie

L'approvisionnement des foyers domestiques, de l'artisanat et de l'industrie (rationnement basé sur la consommation d'avant guerre) se fait conformément aux ordonnances n° 11 et 12 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail du 25 mai 1943 sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides et des prescriptions d'exécution de la section de la production d'énergie et de chaleur qui s'y rapportent.

2. Armée, internés et réfugiés

L'armée, les camps d'internés et de réfugiés se procurent le bois qui leur est nécessaire de la manière suivante :

- a) Les troupes mobilisées commandent le bois dont elles ont besoin au Commissariat central des guerres conformément à l'I. A. S. A., chiffre 144. Le Commissariat central des guerres fait une proposition à la section, qui renseigne le canton compétent sur les quantités et le mode de livraison. Le canton attribue le bois à la troupe.
- b) Pour les troupes en marche ou dans des régions écartées, il est permis, exceptionnellement, d'acheter du bois au moyen des bons d'armée R 10.
- c) Les arsenaux et casernes sont soumis aux prescriptions réglant l'approvisionnement de la population civile.
- d) Les camps d'internés et de réfugiés devront demander à la section le bois qui leur est nécessaire. Leurs besoins seront calculés selon les prescriptions réglant l'approvisionnement de la population civile.

III. Contingents

A. Prescriptions communes à tous les contingents

1. Obligation de livrer et de prendre livraison

Les contingents fixés par la section lient fournisseurs et preneurs. Les livraisons aux preneurs désignés ne devront se faire que lorsque ces derniers se sont engagés par écrit à prendre possession, aux conditions imposées par les présentes instructions, des quantités de bois qui leur ont été attribuées.

L'engagement de prendre livraison doit être contracté :

a) Vis-à-vis de la section, jusqu'au 10 novembre 1945 :

- par les cantons déficitaires, pour le bois de feu et le bois carburant brut qui leur est attribué;
- par les fabriques de papier Hespera, Eika, Laufen et Landquart, pour le bois de râperie qui leur est attribué;
- par l'Association des usines à gaz suisses, pour le bois de feu attribué aux différentes usines;
- par l'industrie et les entreprises de transport, pour le bois qui leur est attribué en remplacement du charbon.

Les cantons fournisseurs seront informés par la section, d'ici au 20 novembre 1945, des engagements contractés par les preneurs.

- b) *Vis-à-vis des cantons fournisseurs, jusqu'au 1^{er} novembre 1945 :* par les fabriques de laine de bois pour les assortiments de bois pour laine de bois qui leur sont attribués.
- c) *Les consommateurs de bois carburant brut* s'engagent vis-à-vis de la section, selon instructions particulières du groupe Bois carburant et dans les délais fixés par celui-ci.

2. *Prix*

Selon les prescriptions du Service fédéral du contrôle des prix.

3. *Livraisons et délais*

Les contingents doivent être livrés franco chargés à la station de départ. La livraison se fait au fur et à mesure. Demeurent réservés les accords spéciaux conclus entre cantons fournisseurs et cantons preneurs. Il convient de tenir compte équitablement des conditions d'entreposage, de travail et de transport. Les livraisons devront autant que possible être terminées le 30 septembre 1946, au plus tard cependant le 31 décembre 1946.

Pour ce qui est de la réserve nationale, les dispositions du chiffre III/B/2 sont applicables.

4. *Garantie du payement*

- a) Bois de feu pour les régions déficitaires : Le canton destinataire est garant du payement.
- b) Bois de râperie, bois carburant brut, bois pour laine de bois, bois pour usines à gaz, industries et entreprises de transport : Lorsque le preneur ne fournit pas une garantie suffisante, le fournisseur a le droit d'exiger le payement d'avance.

5. *Règlement des différends*

- a) Les différends portant sur le volume, l'assortiment et la qualité doivent être annoncés par le destinataire à l'office compétent du canton destinataire, dans les trois jours dès réception du bois, au plus tard dans les trois jours dès réception de la facture. De son côté, le canton destinataire annoncera le différend au canton fournisseur dans les trois jours suivants. Il n'est pas permis de disposer du bois faisant l'objet d'une contestation avant que le litige ne soit réglé. Les différends seront liquidés sur la base des présentes instructions et par négociations directes. Les cantons mettront, au besoin, leurs inspecteurs forestiers à disposition.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, c'est la section qui décidera. Il appartient alors au destinataire d'apporter la preuve suffisamment établie que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception.

En traitant et en jugeant les différends, la section tiendra compte du fait que ce sont les cantons, et non les fournisseurs et les preneurs eux-mêmes, qui sont titulaires des droits et obligations inhérents à la livraison des contingents.

- b) Lorsque le différend porte sur le prix et qu'une entente directe ne peut être obtenue, c'est l'Office fédéral du contrôle des prix qui tranche.

6. Déclarations

Les inspections cantonales des forêts des cantons fournisseurs, ou les services désignés par eux, doivent déclarer à la section leurs livraisons mensuelles de bois de feu et de bois de râperie jusqu'au 10 du mois suivant; de leur côté, les destinataires (cantons déficitaires, fabriques de papier et l'Association des usines à gaz suisses) annonceront à la section, dans le même délai, les quantités reçues. Quant au bois carburant brut, il doit être annoncé séparément, selon qu'il sert aux propres besoins du canton ou à des livraisons aux régions déficitaires.

La section indiquera chaque mois aux inspections cantonales des forêts l'état des livraisons (décomptes mensuels).

7. Mise en compte

- a) Les décomptes mensuels de la section serviront à établir dans quelle mesure les livraisons seront imputées sur les contingents. Toutes les livraisons qui auront été préparées, exécutées et déclarées conformément aux prescriptions seront portées en compte.
- b) Les livraisons des contingents 1944/45 seront arrêtées le 30 décembre 1945. Celles qui ne sont pas terminées devront être faites pendant l'hiver 1945/46 encore. Celles qui dépassent le contingent seront imputées sur le contingent 1945/46.

IV. Dispositions finales

1. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 5 octobre 1945.

Berne, le 1^{er} octobre 1945.

*Office de guerre pour l'industrie et le travail,
Section du bois*

Le chef : *M. Petitmermet*

CHRONIQUE

Confédération

Ecole forestière. Dans sa séance du 15 septembre 1945, le Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale a décidé d'apporter les modifications suivantes au programme des cours de l'Ecole forestière.

- a) Le cours d'« Introduction dans les sciences forestières » (1 heure de cours et 2 heures d'excursions par semaine) est supprimé.
- b) Le cours de culture forestière (« Waldbau ») débutera déjà au 1^{er} semestre. Il sera réparti comme suit entre les divers semestres, sans modification du nombre des heures y consacrées par semaine.